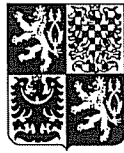


PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
S É N A T



7<sup>ème</sup> législature

RÉSOLUTION DU SÉNAT N°562

de la session n°23 tenue le 22 septembre 2010

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier /presse du Sénat n° N 126/07/

Le Sénat

I.

1. **estime**

que les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier peuvent être réglées de façon suffisante au niveau national, la réglementation au niveau de l'UE n'est dès lors pas nécessaire et n'apporte pas, en termes de champ d'application et d'impact, une valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle;

2. **est ainsi parvenu à la conclusion**

que le projet en question n'est pas conforme au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 paragraphe 3 du Traité sur l'UE;

3. **rend**

un **avis motivé** sur la proposition de directive, conformément à l'art. 6 du Protocole n° 2 du traité de Lisbonne;

II.

1. **souligne**

que la nécessité de réglementer le travail saisonnier varie d'un Etat membre à l'autre ce qui est dû aux différences relatives à la structure de leurs marchés du travail;

**2. e s t i m e**

que le projet n'anticipe pas les mécanismes efficaces qui pourraient empêcher les ressortissants des pays tiers de demander, une fois la validité du permis de travailleur saisonnier expiré, le permis dans un autre Etat membre pour s'assurer de la sorte, sur le territoire de l'Union européenne, un séjour plus long que celui fixé dans la directive à un maximum de six mois par an;

**3. c o n s i d è r e c o m m e p r o b l é m a t i q u e**

d'introduire des règles de migration circulaire définies pour les différents secteurs, tels que l'agriculture ou le tourisme, comme le fait la Commission dans cette proposition, étant donné que le caractère de ces travaux peut ne pas correspondre aux besoins de migrations saisonnières dans les Etats qui ont recours aux travaux saisonniers dans d'autres secteurs, comme le bâtiment;

**4. a t t i r e l ' a t t e n t i o n s u r l e f a i t**

que le libellé actuel de la proposition ne permet pas d'exclure que la garantie des droits des travailleurs saisonniers selon l'art. 16 par. 2 de la proposition de directive ne se traduise, dans le domaine de la sécurité sociale, par un degré de protection plus élevé offert aux travailleurs saisonniers venant de pays tiers par rapport aux ressortissants des nouveaux Etats membres qui se voient appliquer des périodes de transition;

**5. c o n s t a t e**

qu'à l'heure actuelle, ni la proposition de directive ni les analyses disponibles ne permettent d'identifier plus précisément l'impact financier des garanties qui devraient être offertes aux travailleurs saisonniers dans le domaine de la sécurité sociale;

**6. r a p p e l l e**

que la réglementation proposée peut générer de nouveaux coûts administratifs liés à l'introduction du système de traitement des demandes, y compris l'obligation de désigner ou de mettre en place l'autorité compétente chargée de recevoir la demande et de délivrer le permis (art. 9 par. 2 de la proposition de directive), ou un suivi d'hébergement des travailleurs saisonniers selon l'art. 14 de la proposition de directive;

**III.**

**a u t o r i s e**

le président du Sénat à transmettre cet avis motivé aux présidents du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et aux présidents des chambres des parlements des Etats membres de l'Union européenne.

Přemysl Sobotka  
signé à la main  
Président du Sénat

Alena Venhodová  
signé à la main  
Vérificatrice du Sénat